

**Commune de
SAINT-ALEXANDRE**

**1 rue de la Mairie
30130 SAINT ALEXANDRE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

Saint Alexandre, le 17 août 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

RELATIF A LA REGLEMENTATION SUR LE BRUIT, A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES ET A LA REGLEMENTATION DE L'HEURE DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le maire de Saint-Alexandre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-11, R.1336-14 à R.1336-16, R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 19, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

Vu l'Arrêté Interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

Vu l'Arrêté Interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu d'assurer la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

Considérant qu'il appartient donc au Maire de réglementer le bruit sur son territoire.

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, et autres débits de boissons, les salles de réception, salles des fêtes privées ainsi que les activités de loisirs, génèrent des nuisances et des troubles à l'ordre public,

Considérant en effet, premièrement, que les clients se regroupent très souvent devant les établissements concernés pour consommer, discuter, et/ou fumer, générant ainsi un tapage nocturne nuisible à la tranquillité des riverains,

Considérant, deuxièmement, que les établissements concernés ouverts la nuit diffusent de la musique à un niveau sonore élevé ou proposent des activités bruyantes, générant ainsi des nuisances importantes pour les riverains, à une heure de la nuit où le calme est légitimement attendu par tous,

Considérant les nombreuses plaintes ou signalements des riverains, notamment par la prise de photos et vidéos transmises en mairie, établissent la réalité de ces troubles à l'ordre public la nuit,

Considérant, que des riverains se sont, par exemple, plaints à plusieurs reprises de ne pouvoir dormir ou profiter calmement de leur domicile en raison du bruit généré par les clients ou des soirées organisées par des établissements, situés notamment dans la zone d'activité René Dumont, chemin de la Gaffarde,

Considérant, que de fait, les élus et les forces de l'ordre sont régulièrement sollicités pour intervenir,

Considérant que pour sauvegarder l'ordre public et prévenir les nuisances provoquées par les ouvertures nocturnes de ces établissements, il convient donc de réglementer l'heure de fermeture de ces établissements,

ARRÊTE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit sur le territoire de la commune de Saint-Alexandre.

Article 2

Des dérogations spéciales, individuelles ou collectives, pourront être accordées par les services préfectoraux ou par le Maire pour des circonstances particulières (manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances). Ces dérogations fixent, sur proposition des organisateurs, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par l'autorité administrative compétente au moins un mois avant les manifestations.

L'autorité administrative compétente accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui

leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Déroptions permanentes pour les festivités organisées par la Commune :

- Fête de la musique,
- Fête votive annuelle de la commune,
- Fête de l'école
- Soirées d'été Les Alexandrines

Chapitre II – Bruits de comportements

Article 3

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, ou dans les lieux publics ou privés accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance. Sont notamment concernés :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ;
- Les travaux bruyants d'entretien, de réglage ou de réparation des véhicules sont interdits.
- Toutefois, les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule en cours de circulation et immobilisé par une avarie sont tolérés ;
- Jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- Publicités par cris ou chants.

Ces interdictions ne concernent pas les interventions d'utilité publique ou urgentes.

Article 4

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que les bruits qu'ils engendrent (directement ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde) ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 5

Les travaux de bricolage ou de jardinage (tondeuses, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques, etc.) sont autorisés aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 8h30 à 19h30,
- Samedis : 9h00–12h00 et 15h00–19h00,
- Dimanches et jours fériés : 10h00–12h00.

Article 6

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état pour éviter toute diminution anormale des performances acoustiques. Les travaux ou aménagements ne doivent pas réduire les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, etc.).

Article 7

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines privatives doivent prendre toutes mesures pour que les installations techniques et le comportement des utilisateurs ne causent pas de gêne au voisinage.

Article 8

Les propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques (notamment les chiens) doivent prendre toutes mesures pour éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9

Sont interdits les bruits émis par tout véhicule terrestre à moteur susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, sauf pour les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite.

Chapitre III – Bruits liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs

Article 10

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux (activités non classées pour la protection de l'environnement) et les associations doivent prendre toutes mesures pour que les bruits ou vibrations émanant de leurs locaux ne constituent pas une gêne pour le voisinage. Les équipements doivent être installés conformément aux normes en vigueur.

Article 11

11.1 Si le bruit provient d'un chantier de travaux publics ou privés ou de travaux sur les bâtiments soumis à déclaration/autorisation, la gêne est caractérisée par :

- Le non-respect des conditions fixées par les autorités,
- L'insuffisance de précautions pour limiter le bruit,
- Un comportement anormalement bruyant.

11.2 Les travaux et chantiers bruyants sont autorisés exclusivement :

- Du lundi au vendredi : 7h00 à 20h00.
- Interdits les jours fériés.

Dérogations :

- En cas d'urgence absolue, les intervenants peuvent déroger à cette règle.
- Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet (si plusieurs communes sont concernées). L'arrêté de dérogation (durée, horaires, coordonnées du responsable) doit être affiché visiblement sur le chantier.
- Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels, etc.) peuvent être exigées dans les zones sensibles (proximité d'hôpitaux, écoles, crèches, etc.).

11.3 Toute personne utilisant des outils ou engins bruyants dans le cadre d'activités professionnelles non soumises à déclaration/autorisation doit prendre toutes mesures pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage.

Si les travaux doivent être effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié (pour motifs d'urgence, force majeure ou intérêt général), toutes précautions seront prises pour minimiser l'impact sonore, et une information complète (durée prévisible, etc.) sera portée à la connaissance des riverains dès que possible.

Article 12

12.1 Les livraisons de marchandises occasionnant une gêne sonore sont interdites entre 22h et 6h.

12.2 En cas de nécessité ou utilité publique, des dérogations individuelles peuvent être accordées par arrêté.

Article 13

Les responsables des établissements, ateliers et magasins (publics ou privés) veillent à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments n'occasionne de gêne (intensité, nature ou conséquences).

Article 14

14-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacle et salles de sport, ainsi que les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'activités de loisirs (en plein air ou non, sur site aménagé ou non) doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

14-2 Lorsque la nature et l'importance des nuisances constatées le justifient, et dans les conditions prévues par la réglementation, le Maire peut demander à l'exploitant des établissements visés à l'article 14-1 la réalisation ou la production d'une étude acoustique ainsi que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour faire cesser ces nuisances.

14-3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement ou en terrasse.

14-4 À l'extérieur des établissements visés à l'article 14-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

14-5 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur les terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être la cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

14-6 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral, doivent être respectées.

Article 15

15-1 Les établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, et autres débits de boissons, les salles de réception, salles des fêtes privées ainsi que les activités de loisirs (en plein air ou non, sur site aménagé ou non) doivent être fermés au public au plus tard à 00h00, quel que soit le jour.

15-2 A l'occasion d'un événement particulier qu'il organise, un établissement cité à l'article 15-1 peut solliciter individuellement l'autorisation de laisser son établissement ouvert jusqu'à 2h au-delà de l'heure de la fermeture fixée à l'article 15-1.

Ces demandes seront adressées au moins 15 jours à l'avance au maire, qui appréciera l'opportunité d'accorder les dérogations sollicitées et notifiera sa décision au requérant et en informera les services de gendarmerie.

Chapitre IV – Application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à :

- Tous les bruits de voisinage,
- Toute activité professionnelle (industrielle, artisanale, commerciale),
- Toute activité culturelle, sportive ou de loisir,
- Aux bruits émanant des travaux ou chantiers de construction,

À l'exception des activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique (installations classées pour l'environnement, infrastructures de transport, aéronefs).

Article 17

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les Maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de police municipale (contravention de 3ème classe).

Article 18

Lorsque la caractérisation de l'infraction nécessite l'appréciation des valeurs d'urgence prévues par la réglementation, les mesures sonométriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Article 19

Indépendamment des éventuelles poursuites administratives et pénales, ces infractions constituent des contraventions de 2ème classe pour les infractions aux dispositions du présent arrêté, 4ème classe pour les infractions relevant de l'article R.1337- 7 du code de la santé publique ou 5ème classe pour les infractions relevant des articles R. 1336-14 à 16 et R.1337-6 du code de la santé publique, les infractions relevant de l'article R.571-96 du code de l'environnement.

Article 20

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Alexandre
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 21

Monsieur le Maire, La Secrétaire Générale de Mairie, La Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pont-Saint-Esprit et les agents visés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Le Maire,

Benjamin ROCA

